

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7113 relative au défrichement d'environ 0,87 ha de pins d'exploitation, préalablement à la création d'une extension du réseau d'alimentation en gaz de la Distribution Publique de Laluque sur 1,99 km, dans le cadre du projet de renforcement du réseau de distribution de l'antenne de Rions-des-Landes, sur la commune de Laluque (40), reçu et déclarée complète au 29 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'environ 0,87 ha d'un boisement en nature de pins d'exploitation, préalablement à la création d'environ 1,99 km de canalisation de transport public de gaz, d'un poste de livraison en amont et d'un poste de sectionnement en aval, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement, terrassement/remblaiement, mise en place des tuyaux au droit du tracé,
- soudure des tubes entre eux, mise en place du revêtement isolant,
- terrassement et mise en fouille des canalisations sur une profondeur de tranchée allant de 1 à 1,5 m en fonction de la nature du terrain,
- mise en œuvre d'un forage horizontal dirigé sur le secteur du ruisseau de Bernachot et ses zones humides associées,
- création des postes de livraison et de sectionnement aux extrémités de la nouvelle canalisation, tests et mise en service de l'ouvrage ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 2 novembre 2017,
- sur une commune dont le risque d'incendie par feux de forêt est identifié comme fort, notamment dans le dossier départemental des risques majeurs des Landes,
- à environ 6,5 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Bartheset* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) *Natura 2000 Barthes de l'Adour* (depuis le poste de sectionnement),
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » est mis en œuvre ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet a joint un document intitulé « Étude environnementale », représentant la pièce n°6 du dossier de demande

d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, procédure nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que ce document identifie et évalue de façon précise les incidences que le projet est susceptible de générer sur l'environnement, de part et d'autre du tracé des canalisations, qu'à ce titre, il a été identifié la présence d'un ruisseau (dit du Bernachot) à traverser au point kilométrique n° 0,6, ainsi qu'un réseau de zones humides associées, jusqu'au point kilométrique n° 0,75 ;

Considérant que cette zone naturelle humide a fait l'objet de cinq visites de terrain successives (de mars à mai 2018), qu'à cette occasion il a été déterminé la présence d'habitats et d'espèces remarquables à forts enjeux de conservation, dont certaines sont protégées, et qu'à certains endroits du tracé, la nappe phréatique peut-être sub-affleurante ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant ce qui précède, qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer que les travaux de défrichement puis de pose des canalisations en fouille ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment par la définition d'un calendrier de réalisation adapté, et en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins précédemment identifiés, ces derniers étant particulièrement sensibles à toute pollution ;

Considérant à cet égard que le porteur de projet devra particulièrement veiller à ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que l'analyse approfondie du terrain traversant le projet et de son environnement proche, menée par le porteur de projet courant 2018, lui permet de proposer une stratégie d'évitement et de réduction des impacts potentiels et nuisances du projet proportionnée aux enjeux ;

Considérant que le tracé final retenu est issu d'une démarche d'évitement du plus grand nombre d'enjeux possible, prenant en compte les facteurs suivants :

- Les zones d'habitations isolées
- les exploitations forestières et arbres remarquables (privilégiant un tracé le long des infrastructures existantes)
- le ruisseau de Bernachot et ses zones humides associées (réalisation d'un forage horizontal dirigé les contournant)
- les habitats et espèces (définition d'un calendrier de défrichement entre le 15 août et le 1er mars, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces)

Considérant que la réalisation du projet (et notamment la phase de fouilles) implique la mise en place d'un dispositif de rabattement temporaire de la nappe phréatique par un pompage /rejet, que cette opération est susceptible de générer des nuisances et des risques de pollution accidentelles du milieu, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous moyens et techniques permettant de s'assurer la préservation des milieux récepteurs contre toute atteinte, étant précisé que le dossier présenté propose un ensemble de mesures d'évitement et de réduction regroupés sur les cinq grands axes suivants :

- définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles des eaux superficielles et des sols,
- réduction des incidences des opérations de pompage, incluant la gestion des rejets,
- encadrement et surveillance des travaux du forage dirigé,
- réduction des incidences liées aux prélèvements pour analyses hydrauliques,
- préservation de deux stations floristiques préalablement identifiées, contenant des espèces végétales remarquables ;

Considérant que les opérations de pompage et de rabattement de la nappe impliquent la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets liés au chantier par les filières adaptées, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, étant précisé que cet aspect est étudié dans le cadre de l'axe n°1 d'évitement et de réduction des nuisances précédemment évoqué ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du réseau d'alimentation en gaz de la Distribution Publique de Laluque sur 1,99 km, dans le cadre du projet de renforcement du réseau de distribution de l'antenne de Rions-des-Landes, sur la commune de Laluque, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

